



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 16/02/2024

Affaire suivie par :

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : votre demande d'examen au cas par cas d'enneigement du 16/01/2024

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
à

Monsieur Jacques CHAUDAN

Société d'Aménagement de la station de La Plagne  
54, impasse de la Cembraie 73210 La Plagne Tarentaise

**OBJET :** Votre demande d'examen au cas par cas d'ajout de 13 enneigeurs sur le domaine skiable de la Plagne à Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise, La Plagne-Tarentaise (73)

Le 16 janvier 2024, vous avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-04939 concernant le projet relatif à l'ajout de 13 enneigeurs sur le domaine skiable de la Plagne.

Cette demande d'examen au cas par cas concerne une opération qui fait suite à de précédentes demandes portant sur des aménagements de même nature, enregistrés sous les demandes référencées :

- [2019-ARA-DP-01979](#), pour laquelle l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de non-soumission à étude d'impact, portant sur un projet d'enneigement de la piste Mira d'une surface de 3,4 ha.
- [2022-ARA-DP-03617](#), pour laquelle l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris une décision de soumission à étude d'impact, portant sur l'enneigement de 3,9 ha sur les pistes Verdon, Carina et Pollux sur une surface de 3,9 ha.

Votre saisine concerne une portion des pistes Crépine, Maignonne, Bergerie, Orgère et Mont-Blanc Vanoise Express sur 2,5 ha supplémentaire de surface enneigée.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est défini à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexé. Au regard des éléments qui caractérisent votre demande, il s'avère que les seuils fixés par la rubrique 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge sont atteints.

S'agissant d'enneigement de pistes, ces seuils font entrer votre demande dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, selon l'article R.122-2 II du code de l'environnement « *Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels*

*fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. ».*

Ainsi, votre demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-04939 n'est pas recevable et ne sera pas examinée.

Votre projet nécessite la conduite d'une étude d'impact globale, sur le projet d'ensemble d'enneigement, voire s'il existe, sur le projet d'aménagement du domaine skiable de la Plagne, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cette étude, proportionnée, devra couvrir l'ensemble des enjeux et des impacts du projet à l'échelle globale et être soumise à avis à l'Autorité environnementale, relatif à la qualité de l'étude d'impact et à la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble.

Le projet d'ensemble pourra recouvrir les différentes opérations concourant au développement de l'activité sur le domaine de la commune, incluant le renforcement de systèmes d'enneigement mais également les projets immobiliers ou les projets quatre saisons (pistes VTT, etc.).

Je vous rappelle également la possibilité offerte de solliciter l'avis de cadrage préalable de l'Autorité environnementale (MRAe ARA) sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région et par délégation,  
La cheffe déléguée du pôle Autorité environnementale

Copies : DDT73/SEEF